

AIDE-MEMOIRE CONCERNANT LES ELECTIONS FEDERALES DU 22 OCTOBRE 2023

Le Gouvernement jurassien annonce les élections du Conseil national et du Conseil des Etats pour la législature 2024-2027. Les arrêtés y relatifs sont parus dans le Journal officiel N° 21 du 9 juin 2023. Afin de faciliter la tâche des communes, des partis politiques et des citoyennes et citoyens intéressés, la Chancellerie d'Etat a établi cet aide-mémoire sur la base des dispositions légales applicables en ces matières.

A) DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES**Droit fédéral**

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
- Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP ; RS 161.1)
- Ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11)
- Ordonnance du 3 juillet 2002 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national (RS 161.12)
- Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5)
- Ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.51)
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 sur le registre des partis politiques (RS 161.15)

Droit cantonal

- Articles 70 à 74 de la Constitution jurassienne du 20 mars 1977 (RSJU 101)
- Loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (ci-après : « LDP/JU » ; RSJU 161.1)
- Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques du 9 février 1999 (ci-après : « ODP/JU » ; RSJU 161.11)
- Ordonnance concernant le registre des électeurs du 11 février 1986 (RSJU 161.15)
- Loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJU 170.31)

B) DATES DES ELECTIONS

- L'élection des représentants jurassiens aux Chambres fédérales se déroulent le 22 octobre 2023 (art. 22, al.1, LDP/JU).

C) ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL NATIONAL

1. Généralités

Le canton du Jura est représenté par deux personnes au Conseil national.

L'élection des représentants au Conseil national est un scrutin fédéral, réglé par le droit fédéral.

L'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle. Le canton forme la circonscription électorale.

2. Candidatures

Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat **le lundi 28 août 2023**, à 12 heures au plus tard.

Une liste ne peut porter plus de deux noms. Un nom unique peut y être inscrit deux fois (cumul admis).

Chaque liste indique les noms et prénoms officiels et usuels, le sexe, la date de naissance, la profession, l'adresse et le lieu d'origine des candidats qui doivent apposer leur signature.

La numérotation des listes se fera dans l'ordre de dépôt auprès de la Chancellerie d'Etat.

Chaque liste doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

Chaque liste doit comporter les coordonnées et la signature manuscrite d'au moins cent électeurs domiciliés dans le canton, dont un mandataire et un suppléant du mandataire.

Tout parti politique est dispensé de l'obligation de fournir les signatures de cent électeurs lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- Le parti s'est fait enregistrer dans les règles par la Chancellerie fédérale au plus tard au 31 décembre 2022 ;
- Il a eu, pour la législature qui s'achève, une ou un représentant au Conseil national dans le canton ou y a obtenu au moins trois pour cent des suffrages lors du renouvellement intégral du Conseil national du 20 octobre 2019.

Le parti qui remplira les deux conditions devra uniquement déposer les signatures valables de tous les candidats, du président et du secrétaire du parti. Cette disposition s'applique à toutes les listes de candidats d'un parti dans un même arrondissement électoral (voir art. 24, al. 3 et 4 de la LDP).

Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Avant le dépôt des actes de candidatures, les cent signatures requises seront attestées par les préposés aux registres des électeurs des communes de domicile des signataires.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

La fonction de conseiller national est incompatible, entre autres, avec celles de fonctionnaire fédéral, de député, de député suppléant, de ministre, d'ecclésiastique, de juge permanent et de procureur.

Si la Chancellerie d'Etat relève un défaut, le mandataire de la liste la corrige ou la complète auprès de la Chancellerie d'Etat jusqu'au **lundi 4 septembre 2023** à 12 heures au plus tard.

3. Apparentements

Les apparentements sont autorisés sans restriction.

Les sous-apparentements sont autorisés uniquement entre listes de même dénomination, qui ne se différencient les unes des autres que par une adjonction sur le sexe, l'âge, la région ou l'aire d'appartenance. Une liste apparentée à une autre liste ne peut donc conclure de sous-apparement avec cette autre liste que si les deux portent la même dénomination principale.

Les sous-sous-apparements sont interdits.

Les apparentements et sous-apparements sont publiés dans le Journal officiel en même temps que les candidatures et figurent sur les bulletins de vote.

Les apparentements et sous-apparements doivent être annoncés à la Chancellerie d'Etat jusqu'au **lundi 4 septembre 2023** à 12 heures au plus tard. A cette fin, les mandataires des listes concernées doivent remplir une formule de déclaration concordante de volonté.

4. Electeurs

Sont électeurs en matière fédérale, donc pour le Conseil national :

- a) les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, qui ont leur domicile politique dans le canton ;
- b) les Suisses de l'étranger, âgés de dix-huit ans, s'ils sont inscrits dans le registre des électeurs de leur commune d'origine ou de domicile antérieur ;
- c) les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

5. Vote

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir, soit deux.

L'électeur peut utiliser un bulletin préimprimé ou le bulletin vierge.

Il peut porter une indication de liste ou non.

Il peut biffer des noms, en cumuler un et panacher (voter pour des candidats de listes différentes).

Si un des deux suffrages n'est attribué à aucun candidat, il représente un suffrage complémentaire pour la liste indiquée en tête du bulletin, à condition qu'il y en ait une.

Un bulletin qui contiendrait une indication de parti, mais aucun nom de candidat, est nul.

Les électrices et les électeurs ne peuvent pas inscrire plus de noms sur le bulletin qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ce sont nouvellement les derniers noms préimprimés et non cumulés à la main, puis les derniers noms ajoutés à la main, qui sont biffés (art. 38, al. 3, LDP).

6. Voies de recours

Les recours éventuels doivent être adressés au Gouvernement jurassien, conformément aux articles 77 à 82 LDP.

7. Fourniture du matériel de vote

Les frais d'impression et de distribution des bulletins officiels sont à charge des candidats dont la liste n'a pas obtenu au moins trois pour cent des suffrages ou un élu (752 francs en 2019).

8. Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales (NOUVEAU)

Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui font campagne en vue d'une élection au Conseil national ont l'obligation de déclarer le financement de leur campagne si elles prévoient de dépenser plus de 50 000 francs pour celle-ci (art. 76c, al. 1 et 2 de la LDP). Si ce n'est qu'après l'expiration du délai prévu par l'art. 76d, al. 1, let. B de la LDP qu'il s'avère que ce montant a été dépensé pour une campagne, les recettes budgétisées et les libéralités monétaires et non-monétaires de plus de 15 000 francs doivent être déclarées dans un délai de 10 jours ouvrables (art. 5, al. 2, OFipo).

Les acteurs politiques se font inscrire par le Contrôle fédéral des finances au registre électronique où ils inscrivent en temps opportun et de leur propre initiative les informations et les documents. Le registre se trouve à l'adresse Internet suivante : www.cdf.admin.ch.

L'acceptation de libéralités monétaires ou non-monétaires anonymes ou provenant de l'étranger est interdite pour l'élection au Conseil national.

D) ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL DES ETATS

1. Généralités

Le canton du Jura est représenté par deux personnes au Conseil des Etats.

L'élection des représentants au Conseil des Etats est un scrutin cantonal, réglé par le droit cantonal.

L'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle. Le canton forme la circonscription électorale.

2. Candidatures

Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat **le lundi 28 août 2023**, à 12 heures au plus tard.

Une liste ne peut porter plus de deux noms. Un nom unique ne peut pas y être inscrit deux fois (cumul interdit).

Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, l'adresse et le lieu d'origine des candidats, qui doivent apposer leur signature.

La numérotation des listes se fera dans l'ordre de dépôt auprès de la Chancellerie d'Etat.

Chaque liste doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

Chaque liste doit comporter les coordonnées et la signature manuscrite d'au moins cinquante électeurs domiciliés dans le canton, dont deux mandataires et un suppléant des mandataires.

Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

Avant le dépôt des actes de candidatures, les cinquante signatures requises seront attestées par les préposés aux registres des électeurs des communes de domicile des signataires.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

La fonction de conseiller aux Etats est incompatible entre autres avec celles de député, de député suppléant et de ministre. En outre, on ne peut être réélu que deux fois consécutivement à cette fonction.

Une fois signée, la candidature ne peut plus être déclinée.

Les listes peuvent être corrigées auprès de la Chancellerie d'Etat par les mandataires jusqu'au **lundi 4 septembre 2023**, à 12 heures au plus tard.

Si un candidat devient inéligible, les listes peuvent être complétées auprès de la Chancellerie d'Etat par les mandataires jusqu'au **lundi 9 octobre 2023** à 12 heures au plus tard.

3. Apparentements

Les apparentements sont interdits.

4. Electeurs

Sont électeurs en matière cantonale, par conséquent pour le Conseil des Etats :

- a) les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans et domiciliés depuis trente jours dans le canton ;
- b) les Suisses de l'étranger, âgés de dix-huit ans, s'ils sont inscrits dans le registre des électeurs de leur commune d'origine ou de domicile antérieur ;
- c) les étrangers âgés de dix-huit ans et domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le canton depuis 1 an ;
- d) les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

5. Vote

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir, soit deux.

L'électeur peut utiliser un bulletin pré-imprimé ou le bulletin blanc.

Il peut porter une indication de liste ou non.

Il peut biffer des noms et en panacher (voter pour des candidats de listes différentes). En revanche, **le cumul d'un candidat est interdit**.

Si un des deux suffrages n'est attribué à aucun candidat, il représente un suffrage complémentaire pour la liste indiquée en tête du bulletin, à condition qu'il y en ait une.

Un bulletin qui contient une indication de parti, mais aucun nom de candidat, donne deux suffrages complémentaires au parti indiqué.

Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, le dernier nom imprimé ou les deux noms imprimés ;
- b) sur les bulletins remplis à la main, les derniers noms inscrits.

6. Voies de recours

Les recours éventuels doivent être portés devant la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 108 LDP/JU.

7. Fourniture du matériel de vote

Les frais d'impression et de distribution des bulletins officiels sont à charge des candidats n'ayant pas obtenu au moins trois pour cent des suffrages ou un élu (2'110 francs en 2019).

8. Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales (NOUVEAU)

Les responsables de la campagne pour l'élection d'un membre du Conseil des États ont l'obligation de déclarer le financement de leur campagne si le montant de 50 000 francs a été dépassé et que l'élection a été couronnée de succès. Dans ce cas, le décompte final des recettes ainsi que des libéralités monétaires et non-monétaires de plus de 15 000 francs octroyées au cours des 12 mois précédant l'élection doit être remis. Le délai pour cette communication au Contrôle fédéral des finances est de 30 jours après l'entrée en fonction (art. 76c, al. 3, et 76d, al. 1, let. c, LDP). En cas d'assermentation le 4 décembre 2023, les informations et documents devront donc être fournis le 3 janvier 2024 au plus tard.

Les responsables de la campagne pour l'élection d'un membre du Conseil des États ne sont toutefois pas soumis à une obligation de déclarer avant l'élection.

L'acceptation de libéralités anonymes et provenant de l'étranger n'est pas interdite pour les élections au Conseil des États.

E) EXERCICE DU DROIT DE VOTE

1. Temps du scrutin

- Les locaux de vote doivent être ouverts le dimanche de 10 à 12 heures (art. 10, al.1, ODP/JU) ;
- Le conseil communal peut en outre fixer l'ouverture dès le vendredi (art. 10, al. 2, ODP/JU) ;
- Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures (art. 10, al. 3, ODP/JU).

2. Manière de voter

- Vote personnel à l'urne

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne ; la carte d'électeur est déposée dans une urne séparée (art. 16, al. 1, ODP/JU).

Le bureau de vote s'assure que la carte est bien celle de la personne qui la remet. En cas de doute, il procède à un contrôle d'identité (art. 18, al. 1, ODP/JU).

- Vote par correspondance (art. 21, ODP/JU)

L'électeur souhaitant voter par correspondance glisse le bulletin dans l'enveloppe de vote qu'il glisse ensuite dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe ne doit porter aucun signe distinctif (art. 21, al. 1, ODP/JU).

L'électeur appose sa signature sur la carte d'électeur et, en l'absence de texte préimprimé, y inscrit le numéro postal d'acheminement et le nom de la localité où siège l'administration communale. Il la glisse dans l'enveloppe de transmission et veille à ce que l'adresse apparaisse bien dans la fenêtre. Il ferme l'enveloppe, l'affranchit selon les tarifs postaux en vigueur et la poste (art. 21, al. 2, ODP/JU).

La commune peut refuser les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 21, al. 3, ODP/JU).

L'enveloppe de vote par correspondance envoyée par la poste doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin, mais avant l'ouverture de ce dernier (art. 21, al. 4, ODP/JU).

L'électeur peut aussi glisser l'enveloppe dans la boîte aux lettres de l'administration communale. Le conseil communal fixe le jour et l'heure de la dernière levée de la boîte aux lettres de l'administration communale, au plus tard avant la première ouverture du bureau électoral (art. 21, al. 5, ODP/JU).

L'enveloppe de vote peut également être remise directement à l'administration communale avant le scrutin durant les heures d'ouverture du bureau communal (art. 21, al. 6, ODP/JU).

Toutes les enveloppes de vote reçues conformément au présent article par l'administration communale sont déposées dans une urne scellée. Elles sont remises au bureau électoral lors de l'ouverture du scrutin communal (art. 21, al. 8, ODP/JU).

3. Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard 48 heures avant l'ouverture du scrutin. La nouvelle carte délivrée doit porter la mention "duplicata". A l'ouverture du scrutin, l'administration communale communique au bureau électoral les noms des personnes ayant obtenu un duplicata (art. 7, al. 4, ODP/JU).

Delémont, juin 2023